



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/717 portant création de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le code électoral ;
- le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la circulaire ministérielle NOR/INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Rouen et par le directeur de la satisfaction clients Haute-Normandie de La Poste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, à la création d'une commission de propagande pour le département de l'Eure ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande pour le département de l'Eure est instituée. Cette commission est compétente pour les 5 circonscriptions du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Présidente : Madame Sylvie REBBOH, présidente du tribunal de grande instance d'Évreux.

Suppléant : Monsieur Franck DOUDET, premier vice-président du tribunal de grande instance d'Évreux.

Représentant de la Poste : Madame Emmanuèle PREVOST, représentant le directeur opérationnel territorial courrier de La Poste Normandie.

Suppléant : Monsieur Osée-Noel MONGA, superviseur au sein de la direction des services clients de La Poste Normandie.

Fonctionnaire désigné par le préfet : Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de l'Eure.

Secrétaire : Madame Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique à la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral, notamment :

- 1) Adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 2) Envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit lui remettre les circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- **Le mardi 30 mai 2017 à 12 heures**, pour le premier tour ;
- **Le mercredi 14 juin à 12 heures**, pour le second tour.

Conformément à l'article R. 38 du Code électoral, la commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates et heures limites.

ARTICLE 6 : Les candidats doivent respecter les modalités de livraison de la propagande fixées en annexe.

ARTICLE 7 : Pour le premier tour, la commission de propagande se réunira le **mardi 30 mai 2017 à 12 heures 15 à la préfecture de l'Eure**.

Pour le second tour, la commission de propagande se réunira le **mercredi 14 juin 2017 à 13 heures 30 à la préfecture de l'Eure**.

ARTICLE 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Madame la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission et tenue à la disposition des candidats.

Évreux, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Modalités de livraison des documents de propagande Élections législatives – Tour 1

I – Livraison des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs :

La totalité des circulaires et la moitié des bulletins de vote sont à livrer à la société **Sofag** à l'adresse suivante :

**Unité de production de Gravigny
Site Carrier
2 rue de l'Industrie
27930 GRAVIGNY**

Avant toute livraison, le transporteur doit **impérativement** prendre rendez-vous avec Madame Sophie Chéron au 02-32-33-45-67.

Les documents peuvent être livrés les mardi 23, mercredi 24, vendredi 26 mai, lundi 29 mai 2017 de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi que le mardi 30 mai de 9h à 12h.

Les camions de livraison doivent être équipés du matériel nécessaire à la manutention des palettes ou cartons.

II – Livraison des bulletins de vote à destination des mairies :

La seconde moitié des bulletins de vote doit être livrée à :

**Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
27000 EVREUX**

Avant toute livraison, le transporteur doit contacter la préfecture au 06-80-38-96-94.

Les bulletins pourront être livrés les mardi 23, mercredi 24, lundi 29 mai de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, ainsi que le mardi 30 mai de 8h à 12h.

Les camions de livraison doivent être équipés du matériel nécessaire à la manutention des palettes ou cartons. De plus, il est indispensable que le camion soit muni d'un hayon.

III – Conditionnement et bon de livraison :

Les circulaires et les bulletins de vote d'un même candidat doivent être conditionnés séparément et clairement identifiés. Ainsi, un exemplaire du document contenu dans la palette doit figurer sur le dessus de cette dernière. De plus, pour assurer le bon déroulement de la mise sous pli, il est essentiel que le conditionnement n'altère pas les documents, notamment leur platitude. **Si les documents ne**

sont pas livrés en cartons, il convient que les palettes filmées soient équipées de protection dans les angles (cornières...).

Par ailleurs, chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- Le nom du candidat ;
- Le n° de circonscription ;
- Le détail des quantités livrées pour chaque document.

Si les documents de propagande sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée (article R. 34 du code électoral).